



VILLE

DE

PENMARCH

FINISTÈRE

N° Acte : AR-2023-488 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARCH

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n° 2020-018 du 04 juillet 2020 ;

Vu les prévisions météorologiques de météo France pour la période du 27 octobre 2023 au 30 octobre 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation à partir du 27 octobre 2023 matin et jusqu'au 30 octobre 2023 matin ou plus tard au besoin dans les zones à risques ci-dessous nommées et exposées à la submersion marine.

ARRETE :

Suite aux prévisions météorologiques à partir du 27 octobre 2023 et jours suivants, la circulation sera interdite aux piétons ainsi qu'à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, dans les zones exposées à la submersion marine à partir du 27 octobre 2023 matin et jusqu'au 30 octobre 2023 matin ou plus tard au besoin. Les voies concernées par cette interdiction sont :

- Rue des Embruns
- Rue des Coopératives
- Pointe de Pors Carn
- Chemin côtier situé entre la rue des Embruns et l'anse de Poul Briel
- Le chemin côtier entre Poul-Briel et la plage de Pors Carn
- Rue de la Corniche (suivant les conditions météorologiques)

ARTICLE 1 :

ARTICLE 2 :

Les zones à risque seront identifiées par les services municipaux et matérialisées conformément à l'article 3.

ARTICLE 3 :

La mesure édictée à l'article 1, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation et mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARCH, le 24 octobre 2023

La Maire

Gwenola LE TROADEC

Pour la Maire et par délégation
Jean-Pierre SAVINA
Conseiller municipal délégué



Annexe arrêté AR-2023-488 - ACCES CHEMIN COTIER INTERDIT

